

GE_GERICHTE AARP/222/2018 vom 13. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_222_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/222/2018 du 13 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/222/2018 del 13 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références). Il peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige, ou lorsque des preuves nouvelles ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 ; 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation

- 12/25 - P/13079/2015 anticipée de la pertinence du moyen de preuve est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s. ; 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 1.1). Quel que soit le stade de la procédure, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP ; cf. art. 29 al. 2 Cst. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références). 2.1.2. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles

réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a réitéré devant la CPAR les réquisitions de preuves déjà formulées en première instance. L'audition des gendarmes plus de trois ans après les faits, n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, compte tenu du temps écoulé. En outre, il n'est pas pertinent de savoir si G_____ a aussi été insulté et menacé par A_____ le 4 octobre 2014 – ce que ni son frère ni lui n'ont soutenu au cours de la procédure préliminaire – dans la mesure où ce sont les circonstances entourant l'établissement, la signature et la communication du procès-verbal d'audition du 18 novembre 2014 qui sont déterminantes en l'espèce. Le fait que G_____ ait envisagé de déposer plainte pénale contre A_____ pour les faits du 31 octobre 2014 n'est au demeurant pas contesté. En tout état de cause, le déroulement des faits a été suffisamment instruit. Les réquisitions de preuves doivent ainsi être rejetées.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid.

- 13/25 - P/13079/2015 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 3.2

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions

contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

- 14/25 - P/13079/2015

E. 4

p. 15 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2 ; 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 2). 4.1.3.2. Aucun dessein spécial n'est exigé dans le cas de l'art. 317 CP, contrairement à l'art. 251 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. n. 14 ad art. 317).

- 16/25 - P/13079/2015

Agit intentionnellement celui qui, consciemment, en sa qualité de fonctionnaire, constate faussement un fait ayant une portée juridique dans un document, dont il sait qu'il est apte et destiné à prouver ce fait et lorsqu'il procède ainsi avec la volonté de tromper autrui dans les relations d'affaires ou consente tout au moins à ce résultat pour le cas où il se produirait. Le dol éventuel suffit. Le dessein de tromper autrui découle nécessairement de la volonté de l'auteur d'utiliser le titre comme s'il était véridique. Un titre est ainsi déjà utilisé de manière trompeuse, lorsqu'il entre dans les relations juridiques et qu'il n'en est pas simplement fait usage à des fins d'expériences ou en tant que document de calligraphie, soit lorsque l'auteur accepte que le titre puisse parvenir à des tiers. Il n'est donc pas nécessaire que quelqu'un soit effectivement trompé (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15 s. ; 121 IV 216 consid. 4 p. 223 dans JdT 1997 IV 70 ; 113 IV 77 consid. 4 p. 82 ; 100 IV 180 consid. 3a p. 182 ; A. DONATSCH / M. THOMMEN / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5e éd., Zurich / Bâle / Genève 2017, p. 565 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire Romand, Code pénal II, art. 111 – 392 CP, Bâle 2017, n. 28 ad art. 317). Néanmoins, le danger que quelqu'un soit trompé constitue un élément essentiel de l'intention (ATF 100 IV 180 consid. 3a p. 182 s.). Partant, celui qui signe délibérément un acte authentique bien qu'il sache que le procédé d'authentification a été décrit de façon erronée et le fait entrer dans les relations juridiques en le remettant au

mandataire, agit avec intention (ATF 113 IV 77 consid. 4 p. 82). De même, celui qui transmet un rapport de police ne reflétant pas la réalité, en sachant et acceptant qu'il puisse être acheminé à d'autres services, en l'occurrence au Service des contraventions, par le biais du Bureau du corps de police, agit à tout le moins par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). 4.1.4.1. En vertu de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte et sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il ait agi de manière fautive soit ne pas avoir déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; 133 IV 158 consid. 5.1 p. 161 ss ; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 IV 145 consid. 3 p. 147; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). 4.1.4.2. Dans le cadre de l'art. 317 CP, agit de façon négligente, celui qui, en raison d'une imprévoyance coupable, notamment en cas d'une erreur (évitable), ne se rend pas compte du caractère erroné de sa déclaration (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2016.13 du 20 septembre 2016 consid 3.1.4 ; A. DONATSCH / M. THOMMEN / W. WOHLERS, op. cit., p. 566 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, - 17/25 - P/13079/2015 Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111 – 392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 21 ad art. 317).

E. 4.2

Conformément à l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal.

La signature du procès-verbal par la personne qui dépose une plainte pénale oralement n'est pas obligatoire (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 304 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 304).

4.3.1. En l'espèce, l'appelant est un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP et le procès-verbal d'audition du 18 novembre 2014 revêt la qualité de titre, puisqu'il n'était pas destiné uniquement à une utilisation interne mais devait servir pour dénoncer un comportement jugé pénalement répréhensible, le procès-verbal ayant d'ailleurs été transmis au Ministère public. Il correspond, s'agissant de sa forme, à tout autre procès-verbal établi par la police, sa crédibilité accrue étant ainsi indubitable. Toutes les rubriques ont en effet été remplies, à savoir notamment le lieu et la date de même que les heures de l'audition, suspension comprise. Les trois pages du procès-verbal ont en outre été signées par l'appelant C_____ et le formulaire "Droits et obligations de la personne appelée à donner des renseignements" a été joint. Le document litigieux ne peut donc être considéré comme un projet, voire un simple brouillon, dans la mesure où, à l'exception de la signature de G_____, il comportait tous les éléments essentiels d'un procès-verbal dûment complété. En effet, bien qu'étant similaire à la plainte pénale du 12 novembre 2014 de H_____, le procès-verbal du 18 novembre 2014 comporte suffisamment de différences pour permettre

de constater que l'appelant C _____ ne s'est pas livré à un simple exercice de "copier/coller" pour le rédiger. Il a au contraire élaboré un nouveau texte, ce qui tendrait à prouver qu'il ne s'agissait pas d'une simple ébauche pour pouvoir avancer dans son travail. Le manque de signature de G _____, tout en pouvant servir d'indice d'une transmission du procès-verbal non voulue, ne saurait au demeurant mettre en doute la qualité de titre dudit document. Pour valablement déposer une plainte pénale par oral, consignée dans un procès-verbal, il n'est en effet pas nécessaire qu'il soit signé par la personne déposant plainte pénale. Aussi, les procès-verbaux établis par des policiers jouissent de la qualité de titre indépendamment de la signature de la personne auditionnée. A cet égard, il n'est pas pertinent de savoir si un procès-verbal d'audition a vocation d'attester de faits vrais, dans la mesure où il est apte à attester de l'existence des déclarations durant une audition, ce qui est précisément la problématique du cas d'espèce.

- 18/25 - P/13079/2015

4.3.2. Le contenu du procès-verbal d'audition du 18 novembre 2014 est mensonger puisqu'il fait état d'une audition qui n'a pas eu lieu, au-delà du fait que G _____ n'a été ni insulté ni menacé par l'appelant A _____ le 4 octobre 2014, comme il sera exposé ci-dessous (cf. infra consid. 4.3.3.2). A cet égard, indépendamment de la question de savoir si le contenu du procès-verbal est le résultat d'un malentendu entre l'appelant C _____ et G _____, le simple fait d'avoir sciemment établi un procès-verbal attestant d'une audition qui n'a jamais eu lieu, ce que l'appelant C _____ ne conteste d'ailleurs pas, est suffisant pour retenir sa qualification de faux. Dans la mesure où l'appelant C _____ savait qu'il n'avait jamais procédé à cette audition, il ne peut être retenu qu'il a établi le procès-verbal par négligence, l'entretien téléphonique avec G _____ n'équivalant ni à une audition formelle ni à un dépôt de plainte, outre le fait que son contenu semble peu clair.

4.3.3. Le dessein de tromper autrui constituant un élément essentiel de l'intention, il convient d'examiner si l'appelant C _____ a créé le procès-verbal avec cette volonté.

4.3.3.1 A titre liminaire, il est relevé que les déclarations de l'appelant s'agissant de la transmission du procès-verbal se sont fortement modifiées au fil de la procédure. Dans son rapport rectificatif du 10 mars 2015, il a exposé qu'il avait lui-même envoyé le procès-verbal litigieux au Ministère public. Devant cette autorité, il a pourtant affirmé qu'un collègue avait dû acheminer ledit document contre son gré et à son insu, car il n'avait pas l'habitude de transmettre lui-même des documents. En première instance, il a de nouveau changé de version en prétendant qu'il y avait eu confusion entre la pile de documents déposés sur une table.

Le rapport rectificatif jouit d'une crédibilité accrue, dans la mesure où il a été établi à un moment où l'appelant C _____ ne faisait pas encore l'objet d'une enquête pénale et ne cherchait ainsi pas encore à améliorer sa propre position, mais uniquement à corriger un comportement qu'il qualifiait d'erreur. Dans ces premières explications, il a ainsi spontanément exposé et reconnu avoir lui-même transmis le procès-verbal d'audition. Dans ses déclarations postérieures, il a progressivement diminué son propre rôle en essayant de rejeter la responsabilité sur des tiers. Face à ces versions contradictoires, la CPAR considère que c'était effectivement lui qui a transmis le document litigieux au Ministère public. Les déclarations postérieures doivent être considérées comme purement circonstanciées.

4.3.3.2. Mais ce n'est pas tout. L'appelant C _____ a changé de version encore plus radicalement au sujet de la volonté de G _____ de déposer plainte pénale et de la forme du

procès-verbal. A teneur du rapport rectificatif, G _____ n'avait pas fait l'objet ni était témoin des faits dénoncés par son frère, à tout le moins s'agissant de ceux du 4 octobre 2014, et ne désirait ainsi pas déposer plainte pénale contre l'appelant A _____. Devant l'IGS, l'appelant C _____ a précisé qu'il voulait soumettre le procès-verbal à G _____ pour signature. Il avait d'ailleurs signé le

- 19/25 - P/13079/2015 document sans raison particulière et inscrit les heures par erreur. Devant le Ministère public, l'appelant C _____ a reconnu que les heures du procès-verbal étaient fictives. En première instance, il a prétendu qu'il avait montré le procès-verbal à G _____ qui lui avait indiqué ne pas désirer déposer plainte pénale, ce qui l'avait conduit à modifier le rapport, puis à l'envoyer au Ministère public. Il avait signé le procès-verbal de manière machinale. G _____ avait d'ailleurs été présent sur les lieux le 4 octobre 2014 lors de l'altercation et confondait les manifestations. Enfin, devant la CPAR, l'appelant C _____ a affirmé avoir préparé le document pour pouvoir être signé directement par G _____, tout en soulignant que la date et les déclarations auraient encore pu être modifiées, le fait de l'imprimer et signer n'étant ainsi pas utile. Il avait d'ailleurs entré les heures puisque le masque informatique l'avait exigé.

Face à ces contradictions évidentes, la CPAR retient qu'il est établi que G _____ n'a pas été présent lors de l'altercation entre son frère et l'appelant A _____ le 4 octobre 2014. G _____ l'a en effet toujours contesté, sans que l'on ne discerne une raison de mentir à ce sujet ou des motifs propres à mettre en doute ses déclarations. Il est ainsi retenu que G _____ n'était pas victime ou témoin des faits relatés par son frère, comme souligné d'ailleurs dans le rapport rectificatif. Pour les mêmes raisons, la CPAR considère que G _____ a vu le procès-verbal pour la première fois devant le Ministère public, contrairement à ce qui est allégué par l'appelant C _____. Les spécifications concernant la date et les heures, à l'instar de la signature, sont indicatives d'une volonté d'utiliser le procès-verbal en l'état. Si l'appelant C _____ avait voulu modifier la date ou les autres informations dans tous les cas, il n'aurait pas imprimé, puis signé le document. En tout état, pour que le procès-verbal soit véridique, il aurait été contraint de modifier du moins la date et les heures, dans la mesure où G _____ n'est rentré de ses vacances que fin novembre 2014. Tout concourt au fait que l'appelant C _____ a préparé le procès-verbal pour l'utiliser dans la forme qu'il lui avait donnée.

4.3.3.3. Toutefois, le rapport d'arrestation du 3 février 2015 ne fait aucune mention de la plainte pénale de G _____, tout en relevant le comportement de l'appelant A _____ lors de la manifestation du 4 octobre 2014 à l'égard de H _____. Le nom de G _____ ne figure qu'à la rubrique "Identité(s)" du rapport "renseignements complémentaires n° 1", sans qu'il ne soit mentionné dans le corps du texte. En outre, la rubrique "Annexe(s)" contient seulement une référence au procès-verbal de H _____. En revanche, le rapport "renseignements complémentaire", daté également du 18 novembre 2014, mais étant resté au stade de projet, tient entièrement compte d'une plainte pénale qui aurait été déposée par G _____ pour les faits du 4 octobre 2014, en la mentionnant dans le corps du texte, en citant le nom de G _____ sous la rubrique "Identité(s)" et en faisant référence à son procès-verbal d'audition comme annexe.

- 20/25 - P/13079/2015

Vu ce qui précède, il apparaît vraisemblable que l'appelant C _____ aurait fait référence à la plainte pénale de G _____ dans ses rapports subséquents s'il avait été conscient qu'elle

avait été déposée. Le fait que le rapport "renseignements complémentaires n° 1" ne contienne toutefois plus de référence directe à la plainte pénale tend à démontrer que l'appelant C_____ a modifié son premier projet, à savoir le rapport "renseignements complémentaires", afin de tenir compte de l'absence de dépôt de plainte pénale par G_____. C'est également pour cette raison que le rapport d'arrestation, établi environ deux mois plus tard, n'en fait plus mention. Le maintien du nom de G_____ sous la rubrique "Identité(s)" du rapport "renseignements complémentaires n° 1" semble ainsi constituer un simple oubli.

4.3.3.4. L'appelant C_____ a toujours soutenu que le procès-verbal avait été acheminé par erreur et a uniquement varié sur les circonstances de cette erreur, rejetant finalement la faute sur des tiers. Le dossier ne contient pas d'élément susceptible de mettre en doute cette transmission par inadvertance. A cet égard, le fait que l'appelant C_____ a pris contact avec le Ministère public et a établi un rapport explicatif afin de rectifier son erreur témoigne plutôt d'une transmission involontaire. De même, le manque de signature de G_____, contrairement au procès-verbal de son frère, en constitue également un indice. Il est donc retenu que l'appelant C_____ n'a pas sciemment porté le procès-verbal d'audition litigieux à la connaissance du Ministère public, les véritables circonstances de sa transmission ne pouvant toutefois plus être établies.

Certes, en donnant à ce document toutes les apparences d'un vrai procès-verbal d'audition, en l'imprimant et en le signant, l'appelant C_____ a créé une situation à risque, dans laquelle une transmission par erreur à l'extérieur de sa brigade ne pouvait d'emblée être exclue. Toutefois, le fait que le procès-verbal ne porte pas la signature de G_____, les corrections apportées au rapport de renseignement envoyé au Ministère public, l'absence de mention de la plainte pénale de G_____ dans le rapport d'arrestation et les explications de l'appelant C_____ dans le rapport rectificatif, constituent de forts indices qu'il n'a pas accepté l'idée que le procès-verbal d'audition entre dans les relations juridiques et soit tenu pour un document susceptible de tromper autrui et de provoquer l'ouverture d'une procédure pénale indue à l'encontre de l'appelant A_____. A cet égard, il importe peu que l'appelant C_____ ait préparé un document qu'il aurait, à un moment donné, souhaité utiliser comme s'il était vrai, étant donné que ce document a été transmis par inadvertance et non intentionnellement. Ainsi, la réception du document par le Ministère public est due à une erreur et non à sa volonté ou son indifférence. Le seul fait que le Ministère public ait été trompé par le procès-verbal en citant G_____ à comparaître ne constitue au demeurant pas encore une preuve de l'existence d'une volonté de tromper autrui. L'affirmation de l'appelant A_____, selon laquelle l'appelant C_____ aurait souhaité se venger, ne trouve enfin pas d'appui dans le dossier, une procédure pénale à son encontre ayant au demeurant déjà été ouverte en raison de la plainte pénale de H_____.

- 21/25 - P/13079/2015

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la volonté de tromper autrui fait partie intégrante de l'intention, la CPAR retient, avec le Tribunal de police, que l'appelant C_____ n'a agi ni avec intention ni par dol éventuel. En revanche, il n'y a pas de doute que l'appelant C_____, malgré son expérience professionnelle considérable, a ignoré les précautions et les règles de prudence les plus élémentaires et a partant fait preuve d'une négligence coupable.

Par conséquent, il sera reconnu coupable de faux dans les titres commis par négligence dans l'exercice de fonctions publiques au sens de l'art. 317 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé et les appels de même que l'appel joint rejetés.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 104 CP, les dispositions de la première partie dudit code s'appliquent aux contraventions.

E. 5.3

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

- 22/25 - P/13079/2015

À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 ; 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 dans JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 5.4

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 5.5

La CPAR entend se référer au jugement de première instance s'agissant de la motivation de la peine, en exposant pour le surplus ce qui suit : La faute de l'appelant C_____ est d'une certaine gravité. Il a fait preuve d'un manquement important dans ses fonctions qui aurait pu engendrer de sérieuses conséquences pour l'appelant A_____. Ayant au début reconnu son erreur, il a progressivement tenté de porter la responsabilité de son comportement sur des tiers. Sa collaboration à la procédure ainsi que sa prise de conscience doivent ainsi être relativisées. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ainsi que par la première juge, l'amende de CHF 3'000.- consacre une application correcte de l'art. 106 al. 3 CP et sera confirmée. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution de 30 jours.

E. 6.1

En sa qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

E. 6.2

L'art. 126 al. 1 let. a. CPP énonce que le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

- 23/25 - P/13079/2015

E. 6.3

L'art. 41 al. 1 CO énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130).

E. 6.4

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

En particulier, l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_881/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1).

E. 6.5

L'appelant A_____ prétend vivre dans la crainte de par l'attitude persécutoire de l'appelant C_____.

Il sied tout d'abord de relever que la perquisition dont il se plaint n'a pas de lien avec le faux procès-verbal d'audition, dans le sens où l'autorité cherchait à déterminer le rôle que l'appelant A_____ avait joué lors des deux manifestations du mois d'octobre 2014. En outre, l'appelant A_____ ne démontre pas avoir subi une atteinte objectivement grave. Il est à cet égard insuffisant d'invoquer des sentiments diffus de crainte ou de persécution sans apporter une quelconque preuve pour les étayer, la procédure ne comportant par ailleurs aucun document ou élément allant en ce sens.

L'appelant A_____ sera par conséquent débouté de ses conclusions civiles.

E. 7

Les appelants A_____ et C_____, qui succombent, supporteront chacun un tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 8

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant A_____ seront rejetées (art. 433 CPP). * * * * *

- 24/25 - P/13079/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.